



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2023 - 061  
Séance du 07 juillet 2023

**Mise en œuvre du dispositif de déclaration d'une activité accessoire**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 22*

*Nombre de membres représentés : 5*

*Nombre de vote pour : 27*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

*Ce point a fait l'objet d'un avis du CSAE du 1<sup>er</sup> juin 2023.*

La mise en œuvre du dispositif de déclaration d'une activité accessoire, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Comité social d'administration de l'établissement du 26 juin 2023

### **Mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires**

La présente note a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre au sein de l'université du régime de déclaration qui est applicable pour l'exercice de certaines activités accessoires correspondant aux missions.

Pour relever du régime de déclaration préalable, trois conditions sont à remplir qui tiennent au statut et à l'affectation du demandeur, à la nature de l'activité et à l'organisme d'exercice de l'activité accessoire. Les activités accessoires qui ne remplissent pas ces trois conditions continuent de relever du régime des demandes d'autorisation de cumul.

#### **I) Les personnels concernés**

La déclaration d'exercice d'une activité accessoire est applicable uniquement aux agents titulaires et non titulaires de l'enseignement supérieur relevant du titre V du livre IX du code de l'éducation et aux personnels de la recherche à savoir :

- Les enseignants-chercheurs régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 ;
- Les personnels assimilés aux enseignants-chercheurs conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- Les personnels de la recherche appartenant aux corps régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;
- Les « ITRF » ou personnels des corps régis par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- Les personnels des bibliothèques relevant de l'article L. 953-3 du code de l'éducation ;
- Les directeurs généraux des services et les agents comptables des EPSCP relevant des dispositions de l'article L. 953-2 du code de l'éducation ;
- Les personnels de l'enseignement primaire et secondaire affectés dans des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Les personnels administratifs, sociaux et de santé qui sont visés à l'article L. 953-1 du code de l'éducation.
- Les agents non titulaires.

## II) Les activités soumises au régime de déclaration

Le champ des activités soumis à cette simple déclaration est limité.

Seules sont concernées les activités accessoires dont les caractéristiques se rattachent aux missions du service public de l'enseignement supérieur mentionnées à l'article L.123-3 du code de l'éducation (par renvoi de l'article L.951-5 du code de l'éducation) et aux missions du service public de la recherche, mentionnées à l'article L.411-1 du code de la recherche (par renvoi de l'article L.411-3-1 du code de la recherche). Toutes les autres activités accessoires continuent à relever du droit commun et donc de l'autorisation de cumul.

Selon l'article L.123-3 du code de l'éducation, les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- La coopération internationale.

### III) Les établissements d'exercice de l'activité accessoire

Les établissements publics d'enseignement supérieur visés par le régime de déclaration préalable sont les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP) qui relèvent notamment de l'article L. 711-2 du code de l'éducation :

- Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques
- Les écoles et instituts extérieurs aux universités
- Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements
- Les communautés d'universités et établissements.

Sont également visés :

- Les établissements publics administratifs (EPA) d'enseignement supérieur et les établissements publics expérimentaux (EPE) constitués sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018
- Les établissements publics de recherche relevant du livre III du code de la recherche
- La liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche : l'Académie nationale de médecine, l'Académie nationale de pharmacie, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'Institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST)
- Les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) exerçant une ou plusieurs missions d'enseignement supérieur : l'Institut Curie, l'Institut Pasteur de Paris et l'Institut Pasteur de Lille...
- Le Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)
- Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations internationales intergouvernementales et les institutions ou les organes de l'Union européenne.

Les établissements privés d'enseignement supérieur et les chambres de commerce et d'industrie sont exclus du champ d'application de ces dispositions et restent donc soumis au régime de droit commun d'autorisation de cumul.

#### **IV) La procédure de déclaration préalable à l'exercice de l'activité accessoire**

La déclaration doit précéder l'exercice de l'activité accessoire. Elle doit être transmise au Président de l'université, sous forme écrite, au plus tard quinze jours avant de débiter l'exercice de l'activité accessoire envisagée.

Cette transmission s'effectue par le formulaire annexé à la présente délibération.

La déclaration d'activité accessoire comporte :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme (personne publique ou personne privée) pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire
- Toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée

Le caractère accessoire de l'activité envisagée ne doit pas empiéter sur les missions statutaires de l'agent.

L'autorité compétente dont relève l'agent peut faire part à l'agent de recommandations visant à assurer le respect de ses obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Elle peut aussi s'opposer à l'exercice de l'activité accessoire ou à sa poursuite à tout moment :

- Si l'intérêt du service le justifie
- Si l'activité déclarée n'entre pas dans le champ de la dérogation prévue par les articles L 951-5 du code de l'éducation et L 411-3-1 du code de la recherche
- Si les informations communiquées dans la déclaration sont incomplètes ou inexactes
- Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Si elle s'oppose à l'exercice de l'activité accessoire ou à sa poursuite, l'autorité compétente doit motiver sa décision par l'une des raisons énumérées ci-dessus.

Bien que cette nouvelle procédure ait pour vocation de simplifier l'exercice d'une activité accessoire, il n'est pas toujours aisé de déterminer ce qui relève du régime de déclaration ou d'autorisation préalable, c'est la raison pour laquelle c'est la DRH qui indiquera si l'activité accessoire relève de l'un ou l'autre de ces dispositifs. L'imprimé joint permettra à l'agent de présenter l'activité accessoire sur une première page et la DRH soumettra soit une déclaration d'activité accessoire soit une autorisation de cumul à la signature du Président de l'université. Cela évitera de trop importantes lourdeurs administratives et le risque de devoir formuler plusieurs demandes si l'hypothèse de deux imprimés distincts avait été retenue.

L'agent recevra copie de l'imprimé revêtu de la décision (autorisation de cumul) ou de l'accusé de réception (déclaration préalable) du Président de l'université.

# Déclaration ou demande d'autorisation pour exercer une activité accessoire

## Année Universitaire 2023 - 2024

En application du Décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021

Cette activité doit être compatible avec l'activité principale.  
Elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Je soussigné(e) : **NOM :**

**Prénom :**

**Composante :**

**Laboratoire :**

**Grade :**

Exerçant mon activité principale :

à temps partiel

à temps complet

à temps incomplet

Quotité :

%

**Informe ou demande l'autorisation d'exercer l'activité accessoire suivante :**

**Nature :** (enseignement, formations, expertise, autres « à préciser ») :

**Identité employeur :**

**Nature de l'organisme employeur (Public ou Privé) :**

**Adresse complète :**

**Nombre d'heures totales :** (En heures TD pour les enseignements)

Hebdomadaires, mensuelles, annuelles pour les autres activités)

**du :**

**au :**

**Conditions de la rémunération :** (taux horaire, mensuelle, forfait...) :

**Fait à** , le

Signature du demandeur

Parties renseignées par la Direction des ressources humaines	
Activités accessoires	
Si l'activité est réalisée pour un des organismes suivants*	Dans tous les autres cas
Déclaration d'activité accessoire	Demande d'autorisation de cumuls
Expertise et consultation	Expertise et consultation
Enseignement et formation	Enseignement et formation
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger	Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger
	Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
	Activité agricole
	Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
	Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant de percevoir les allocations afférentes à cette aide
	Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
	Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
<b>ACCUSE DE RECEPTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS</b>	<b>AVIS DU DIRECTEUR DE COMPOSANTE OU DU SERVICE DE RATTACHEMENT</b>
Accuse réception	L'agent accomplit-il ses obligations de services ?
Refuse l'exercice de l'activité accessoire	oui non
Le cas échéant, recommandations ou motivation du refus :	Avis et signature : Favorable Défavorable
	<b>DECISION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS</b>
	Demande acceptée
	Demande refusée
	Motivation en cas de refus :
Signature	Signature

\* établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public ayant une mission de recherche, d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions, du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne.